



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ige-sa.fr**

**Demande n° FR-2014-00859**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société I.G.E.+X.A.O.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Aurore F.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ige-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 janvier 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 janvier 2016

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 janvier 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 février 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ige-sa.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 29 août 2014 par le Requérant à la société LAURENT & CHARRAS pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 24 septembre 2014 de la société I.G.E.+X.A.O immatriculée le 27 août 1986 sous le numéro 338 514 987 au R.C.S. de Toulouse et ayant comme enseigne « IGE SA » ;
- Notice complète de la marque française « IGE + XAO » numéro 97667119 enregistrée le 05 mars 1997 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « IGE XAO » numéro 3560243 enregistrée le 04 mars 2008 par le Requérant pour les classes 9, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « IGE+XAO » numéro 999180 ne désignant pas la France, enregistrée le 18 septembre 2008 pour les classes 9, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
  - <ige-xao.com> le 26 mars 1997 ;
  - <ige-xao.fr> le 15 octobre 2003 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ige-sa.fr> enregistré le 23 janvier 2014 par Madame Aurore F. ;
- Captures d'écrans du 24 décembre 2014 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ige-xao.com> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <ige-sa.fr> ;
- Echanges de courriels du 24 au 27 février 2014 entre le Titulaire utilisant l'adresse électronique [...]@ige-sa.fr au nom de la société IGE et la société PLV BROKER aux fins de commander des produits ;
- Courriel daté du 27 février 2014 envoyé au Requérant par la société PLV BROKER afin de l'informer des messages reçus du Titulaire ;
- Echanges de courriels datés du 27 février 2014 entre des salariés du Requérant concernant l'utilisation du nom de domaine <ige-sa.fr> pour des actes d'escroquerie ;
- Courrier recommandé du 25 mars 2014 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <ige-sa.fr> ;
- Compte rendu d'infraction initial et procès-verbal du Requérant, daté du 11 février 2014, auprès du commissariat de Police de Toulouse pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie du 04 février 2014 au 05 février 2014 accompagné du récépissé de déclaration ;
- Compte rendu d'infraction complémentaire et procès-verbal du Requérant, daté du 06 mars 2014, auprès du commissariat de police de Toulouse pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie du 04 février 2014 au 05 février 2014 ;
- Compte rendu d'infraction complémentaire et procès-verbal du Requérant, daté du 20 juin 2014, auprès du commissariat de police de Toulouse pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie du 04 février 2014 au 05 février 2014 accompagné du récépissé de déclaration ;

- Compte rendu d'infraction initial et procès-verbal du Requêteur, daté du 10 octobre 2014, auprès du commissariat de Police de Colomiers pour usurpation d'identité en date du 04 février 2014 accompagné du récépissé de déclaration.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Le Groupe IGE+XAO est spécialisé dans la conception, la production, la commercialisation et la maintenance d'une gamme de logiciels de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) et de gestion du cycle de vie "Product Lifecycle Management" (PLM).

La société I.G.E.+X.A.O. est la société holding du Groupe éponyme. Elle est cotée sur Euronext Paris (Compartiment C).

L'éditeur du groupe est la société IGE SA qui conçoit et commercialise les logiciels précités.

Les logiciels IGE+XAO peuvent être utilisés dans de nombreux secteurs tels que notamment l'automobile, le transport, l'agroalimentaire, la chimie et le BTP.

IGE+XAO emploie au travers des sociétés qui le composent 387 personnes sur 30 sites et dans 18 pays et a concédé 80 800 licences à travers le monde.

Sur l'exercice 2013/2014, le chiffre d'affaires consolidé de IGE+XAO atteignait 26 260 418 d'euros.

IGE+XAO est une référence dans son domaine.

La société IGE SA a été immatriculée le 27 août 1986. La société I.G.E.+X.A.O. est née du rapprochement d'entreprises entre IGE SA et XAO Industries en 1991, la copie de l'extrait du Kbis de cette société enregistrée sous le numéro 338 514 987 est jointe à la présente (Pièce N° 1).

L'enseigne IGE SA est utilisée depuis la création de la société IGE SA, en 1986, comme en témoigne l'extrait K-Bis de la société I.G.E.+X.A.O. ci-joint (Pièce N° 1).

Par ailleurs, I.G.E.+X.A.O. est titulaire du nom de domaine <ige-xao.com>, créé le 26 mars 1997 et du nom de domaine <ige-xao.fr>, créé le 15 octobre 2013 (Pièce N° 2) et dûment exploités en rapport avec son activité (Pièce N° 3).

Le Requêteur a été alerté par des clients de l'usurpation de l'identité du Vice-Président du Groupe IGE+XAO Monsieur Charles B.

En effet, les clients d'I.G.E. se sont plaint d'avoir reçu des emails (Pièce N° 4) proposant des transactions commerciales douteuses provenant d'une adresse email [...]@ige-sa.fr signés « M B. Charles General Manager », suivi de la mention du nom de la société INFORMATIQUE GRAPHISME ENERGETIQUE – IGE, qui est une société du groupe IGE+XAO.

Monsieur Charles B. a porté plainte pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie le 11 février 2014 auprès d'un officier de police judiciaire de Toulouse et trois compléments de plainte ont été déposés les 6 mars 2014, 20 juin 2014 et 10 octobre 2014 (Pièce N° 5).

Le Requêteur a constaté que le nom de domaine <ige-sa.fr> avait été réservé le 31 janvier 2014 au nom d'une personne physique dénommée Aurore F. (Whois en Pièce N° 6).

Le Requêteur a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé une lettre de mise en demeure à Madame Aurore F. (Pièce N° 7).

Cette dernière, à réception de la lettre de mise en demeure, a pris contact par téléphone avec son conseil pour lui indiquer qu'elle n'était pas à l'origine de cette réservation de ce nom de domaine et que l'adresse indiquée dans le Whois était son ancienne adresse.

Cette dernière n'a pour autant jamais confirmé par écrit ses dires.

Le Requêteur a constaté que le nom de domaine <ige-sa.fr> n'était pas exploité (Pièce N° 8).

En revanche, l'adresse email [...]@ige-sa.fr est exploitée pour usurper l'identité de Monsieur Charles B., comme évoqué plus avant.

Le Requêteur rappelle qu'aux termes de l'Article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le Requêteur estime que l'enregistrement du nom de domaine <ige-sa.fr> par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

II) L'intérêt à agir du Requéran

L'intérêt à agir (défini à l'Article 31 du Code de procédure civile) s'entend comme suit :

L'article 31 du Code de Procédure Civile dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

1. Enseigne antérieure

Le Requéran est titulaire de l'enseigne IGE SA depuis le 27 août 1986, soit bien avant l'enregistrement du nom de domaine contesté.

2. Marques antérieures

Le Requéran est titulaire des marques suivantes :

- Marque française semi-figurative IGE+XAO N° 97 667 119 déposée le 5 mars 1997 (dûment renouvelée) en classes 9 et 42 ;

- Marque française semi-figurative IGE+XAO N° 08 3 560 243 déposée le 4 mars 2008 en classes 9, 41 et 42 ;

- Marque internationale semi-figurative IGE+XAO N° 999 180 enregistrée le 18 septembre 2008, sur la base de la marque française précitée N° 08 3 560 243 en classes 9, 41 et 42, désignant les pays suivants : Algérie, Australie, Madagascar, Mexique, Tunisie, Turquie, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Maroc, Monténégro, Ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie, Fédération de Russie.

Les copies de ces marques, extraites de la base officielle de l'INPI et de l'OMPI, sont ci-jointes (Pièce N° 9).

3. Noms de domaine antérieurs

Le Requéran est titulaire des deux noms de domaine <ige-xao.com>, créé le 26 mars 1997 et <ige-xao.fr>, créé le 15 octobre 2013, tous deux dûment exploités et donc assimilés à un nom commercial antérieur pouvant faire obstacle à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Le Requéran démontre par conséquent son intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure SYRELI.

III) L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques

A) Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

1. Enseigne antérieure

I.G.E.+X.A.O. utilise depuis sa création en 1986 l'enseigne IGE SA, qui est donc bien antérieure au nom de domaine contesté.

<b><i>Enseigne antérieure du Requéran</i></b>	<b><i>Nom de domaine contesté du Titulaire</i></b>
IGE SA	IGE-SA.FR

Il doit être fait abstraction de l'extension .fr, qui ne doit pas être prise en considération dans la comparaison des signes. Les signes à comparer sont donc IGE SA et IGE-SA.

Il est précisé qu'en matière de noms de domaine, il est usuel de séparer deux éléments verbaux par un tiret.

Le nom de domaine <ige-sa.fr> reproduit donc, à l'identique et dans son intégralité, le terme distinctif de l'enseigne du Requéran, à savoir IGE SA.

2. Marques antérieures

Le nom de domaine <ige-sa.fr> est similaire aux marques suivantes, dont le Requéran est titulaire:

- Marque française semi-figurative IGE+XAO N° 97 667 119 déposée le 5 mars 1997 (dûment renouvelée) en classes 9 et 42 ;

- Marque française semi-figurative IGE+XAO N° 08 3 560 243 déposée le 4 mars 2008 en classes 9, 41 et 42 ;

- Marque internationale semi-figurative IGE+XAO N° 999 180 enregistrée le 18 septembre 2008, sur la base de la marque française précitée N° 08 3 560 243 en classes 9, 41 et 42, désignant les pays suivants Australie, Madagascar, Mexique, Tunisie, Turquie, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Maroc, Monténégro, Ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie, Fédération de Russie.

<b><u>Marques antérieures du Requéant</u></b>	<b><u>Nom de domaine contesté du Titulaire</u></b>
IGE+XAO	IGE-SA.FR

Les signes qui doivent être comparés sont IGE+XAO et IGE-SA d'autre part (l'extension .fr devant être écartée dans la comparaison des signes concernés).

Visuellement, les deux signes sont composés de deux éléments, dont le premier est strictement identique, à savoir IGE.

Les deux éléments sont reliés entre eux par le signe plus (+) dans les marques antérieures du Requéant et par le signe moins (-) dans le nom de domaine contesté.

Le second élément est très court de 3 lettres pour les marques du Requéant et de 2 lettres pour le nom de domaine contesté composé, les deux reproduisant la lettre A.

Phonétiquement, le premier terme est identique et le second très fortement similaire, la prononciation des premières lettres XA et SA étant très proche.

Conceptuellement, les signes n'ont pas de signification particulière pour le consommateur moyen, ils ne peuvent donc pas être distingués l'un de l'autre.

Le risque de confusion avec les marques antérieures est donc avéré.

Enfin, le risque de confusion est d'autant plus important que l'adresse e-mail info@ige-sa.fr, associée au nom de domaine <ige-sa.fr> est utilisée pour usurper l'identité de Monsieur Charles B., et celle de la société INFORMATIQUE GRAPHISME ENERGETIQUE – « I.G.E. », qui appartient au groupe du Requéant.

Cela crée indéniablement un risque de confusion avec le Requéant, auquel il convient de mettre un terme.

En outre, dans l'hypothèse où les consommateurs se plaindraient d'une escroquerie, ils viendraient à mettre indûment en cause la responsabilité du Requéant, ce qui nuirait à son image et à sa réputation.

### 3. Noms de domaine antérieurs

<b><u>Noms de domaine antérieurs du Requéant</u></b>	<b><u>Nom de domaine contesté du Titulaire</u></b>
IGE-XAO.FR IGE-XAO.COM	IGE-SA.FR

La ressemblance est encore plus frappante si l'on compare ces deux termes traduits en noms de domaine, avec la présence du tiret au même endroit :

IGE-XAO

IGE-SA

#### B) La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire est une personne physique, qui, contactée par voie de lettre de mise en demeure, a répondu par téléphone n'avoir aucun lien avec la réservation de ce nom de domaine et qui semble là encore avoir fait l'objet d'une usurpation d'identité, à moins qu'elle ne soit de totale mauvaise foi.

Le Titulaire du nom de domaine contesté n'a aucun lien avec le Requéant et ne possède aucune autorisation d'utiliser l'enseigne IGE SA, les marques IGE+XAO ou encore les noms de domaine <ige-xao.com> et <ige-xao.fr> et n'a aucun intérêt légitime à enregistrer ce nom ce domaine <ige-sa.fr>.

Le choix du nom de domaine <ige-sa.fr> n'est pas anodin, car il n'a pas de signification particulière autre que l'enseigne du Requéant.

Le Titulaire fait en outre un usage commercial illégitime et déloyal du nom de domaine, par l'utilisation de l'adresse email y associée info@ige-sa.fr avec intention de profiter indûment de la notoriété du Requéant et de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion avec le groupe I.G.E.+X.A.O.

Le nom de domaine a été enregistré essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales du Requéant et d'usurper l'identité de Monsieur Charles B., Vice-Président du

groupe I.G.E.+X.A.O et de la société INFORMATIQUE GRAPHISME ENERGIQUE – « I.G.E. », appartenant au groupe du Requérant.

En utilisant l'adresse email info@ige-sa.fr, associée au nom de domaine contesté <ige-sa.fr>, le Titulaire a sciemment tenté d'usurper l'identité du Requérant, en créant une confusion entre son nom de domaine et les marques du Requérant.

Enfin, ce nom de domaine n'est pas exploité par son titulaire, ce qui est

Ainsi, est constitutif de mauvaise foi le fait d'enregistrer un nom de domaine imitant la marque d'un tiers, pour usurper son identité et exploiter l'adresse email y associée à des fins déloyales et même d'escroquerie.

Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

Le Requérant certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime.

Le Requérant sollicite donc le transfert du nom de domaine <ige-sa.fr> à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ige-sa.fr> était :

- Identique à l'enseigne « IGE SA » du Requérant, la société I.G.E.+X.A.O. immatriculée le 27 août 1986 sous le numéro 338 514 987 au R.C.S. de Toulouse ;
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque française « IGE + XAO » numéro 97667119 enregistrée le 05 mars 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 42 ;
  - La marque française « IGE XAO » numéro 3560243 enregistrée le 04 mars 2008 pour les classes 9, 41 et 42.
- Similaire aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <ige-xao.com> enregistré le 26 mars 1997 ;
  - <ige-xao.fr> enregistré le 15 octobre 2003.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ige-sa.fr> est similaire aux marques antérieures suivantes du Requérant :

- La marque française « IGE + XAO » numéro 97667119 enregistrée le 05 mars 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 42 ;

- La marque française « IGE XAO » numéro 3560243 enregistrée le 04 mars 2008 pour les classes 9, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société I.G.E.+X.A.O.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par le Requérant, le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine < ige-sa.fr > ;
- Ne lui est pas affilié.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

- Le Requérant est titulaire de marques et notamment des marques françaises antérieures « IGE + XAO » numéro 97667119 enregistrée le 05 mars 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 42 et « IGE XAO » numéro 3560243 enregistrée le 04 mars 2008 pour les classes 9, 41 et 42 ;
- Le Requérant, la société I.G.E.+X.A.O immatriculée le 27 août 1986 sous le numéro 338 514 987 au R.C.S. de Toulouse et ayant comme enseigne « IGE SA », a notamment pour activités principales « Tout activité de marketing et communication, l'organisation de manifestations en tous domaines ainsi que toute action en matière de formation » ;
- Le nom de domaine < ige-sa.fr > est identique à l'enseigne « IGE SA » du Requérant et similaire à ses marques antérieures ;
- Une adresse de courriel rattachée au nom de domaine < ige-sa.fr > sert à expédier un courriel à une société d'événementielle aux fins de passer commande ; l'expéditeur du courriel s'identifie comme étant M. Charles B., General Manager, de la société Informatique Graphisme Energetique – « I.G.E. » ;
- Le Requérant, la société I.G.E.+X.A.O. a déposé plusieurs plaintes auprès du Commissariat de police de Toulouse pour usurpation d'identité et tentative d'escroquerie du 11 février 2014 au 10 octobre 2014 ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < ige-sa.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des personnes contactées avec intention de les tromper.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine < ige-sa.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < ige-sa.fr > au profit du Requérant, la société I.G.E.+X.A.O.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 février 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

